

Code de déontologie des professionnel-le-s du travail social

Introduction

Article 1

Notions et principes

- 1 Le présent code de déontologie énonce les principes et obligations éthiques et professionnels applicables dans l'exercice de la profession tels qu'ils sont définis par AvenirSocial, Professionnel-le-s travail social Suisse.
- 2 Il se fonde sur la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948), sur la Convention européenne des Droits de l'Homme (1953), sur la charte sociale européenne (1961), sur les droits fondamentaux, les droits civiques et les objectifs sociaux de la Constitution fédérale (1999) ainsi que sur le document «Déontologie dans le travail social, déclaration de principes» de la Fédération internationale des travailleurs sociaux (FITS, 2004).
- 3 Outre les dispositions particulières contenues dans le présent code, les comportements de base qu'il prévoit doivent également être observés.

Article 2

Destinataires

- 1 Le présent code s'adresse à l'ensemble des professionnel-le-s du travail social. Il lie les membres d'AvenirSocial.
- 2 Les professionnel-le-s du travail social doivent pouvoir légitimer leurs actions à l'égard des personnes concernées et de leur entourage. En cas de conflit, ils et elles doivent pouvoir répondre de leurs comportements devant une représentation légitimée de pairs.
- 3 Le présent code engage tous les organes de l'association et constitue un des fondements pour leurs prises de position.
- 4 Les organisations, associations sociales et les centres de formation sont également invités à observer le présent code.

Article 3

Objectifs et fonctions

- 1 Le présent code définit les lignes de conduite à observer dans les domaines où le droit en vigueur ne prévoit pas de règles précises.
- 2 Il est un moyen pour déterminer et garantir la qualité de la pratique professionnelle.



Principes du code de déontologie

Article 4

Comportement en général

- 1 Les professionnel-le-s du travail social respectent la personnalité et la dignité de chaque être humain. Ils et elles s'abstiennent de toute forme de discrimination ayant trait entre autres à l'appartenance ethnique, au sexe, à l'âge, à la religion, à l'état civil, aux opinions politiques, à la couleur de la peau, à l'orientation sexuelle, au handicap ou à la maladie.
- 2 Ils et elles s'efforcent au développement constant de leurs compétences pratiques et cognitives, tant au niveau personnel que professionnel, ainsi qu'à celui de la profession pour une optimisation des prestations offertes.
- 3 Ils et elles résistent aux tentatives de pression allant à l'encontre des objectifs professionnels et éthiques de leur activité.
- 4 Ils et elles n'abusent pas de leur position en vue d'obtenir des avantages personnels.
- 5 Ils et elles utilisent avec soin les ressources qui leur sont allouées et veillent à ce qu'elles soient distribuées équitablement selon les besoins.
- 6 Ils et elles mènent une réflexion permanente sur leurs activités professionnelles et sur leur rôle à jouer.
- 7 Ils et elles sont conscient-e-s de la portée de leur fonction ainsi que du pouvoir dont ils et elles sont investi-e-s et les assument en toute responsabilité. Leurs connaissances et leur potentiel sont mis à profit pour dénoncer et réduire les injustices.

Article 5

Comportement à l'égard des usagers, des usagères ou des client-e-s

- 1 Les professionnel-le-s du travail social encouragent les usagers, les usagères ou les client-e-s à assumer leurs droits et devoirs tout en respectant leur libre arbitre. Ils et elles rendent transparentes les limites de ce dernier aux usagers, aux usagères ou aux client-e-s et/ou à leurs représentant-e-s légaux-ales.
- 2 Ils et elles informent les usagers, les usagères ou les client-e-s et/ou leurs représentant-e-s légaux-ales de l'étendue et du genre de prestations qui leur sont offertes, des droits et obligations qui en découlent, des risques et des voies de droit qui existent, ceci de façon à ce que ceux-ci ou celles-ci soient à même de se faire une idée précise de la situation.
- 3 Ils et elles évitent tout abus de pouvoir en lien avec leur fonction, leur mandat ou par la connaissance de situations données.
- 4 Ils et elles encouragent et accompagnent les usagers, les usagères ou les client-e-s vers une plus grande indépendance et responsabilisation. La liberté d'opinion et de choix de ces derniers et dernières est respectée.
- 5 Ils et elles s'abstiennent de tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique des usagers, des usagères ou des client-e-s.

Article 6

Devoir de discrétion

- 1 Les professionnel-le-s du travail social observent le devoir de discrétion professionnelle. Les données concernant les usagers, les usagères ou les client-e-s sont traitées de manière confidentielle. Il en va de même une fois que le rapport professionnel prend fin.
- 2 Si le devoir de discrétion est levé par une disposition légale ou que cela est nécessaire pour une autre raison, les professionnel-le-s du travail social en informent les usagers, les usagères ou les client-e-s et/ou leurs représentants-e-s légaux-ales par avance et de manière adéquate.
- 3 Les professionnel-le-s du travail social font état de la collaboration interdisciplinaire auprès des usagers, des usagères ou des client-e-s et/ou auprès de leurs représentant-e-s légaux-ales.
- 4 La collaboration peut être imposée à l'utilisateur, à l'utilisatrice, au client ou à la cliente contre sa volonté lorsqu'une disposition légale ou lorsque des intérêts prépondérants de tiers le justifient.

Article 7

Obligation de dénoncer

Sous réserve de lois stipulant l'obligation de dénoncer, les professionnel-le-s du travail social ne dénoncent pas les usagers, les usagères ou les client-e-s. Des exceptions sont possibles si un examen minutieux démontre que les intérêts de ces derniers et dernières ou que des tiers sont sérieusement menacés, et que d'autres possibilités d'intervention ne sont pas possibles.



Article 8
Obligation de témoigner

Les professionnel-le-s du travail social font leur possible pour se voir délié-e-s de leur obligation légale de témoigner si leur témoignage compromet le rapport de confiance établi avec les usagers, les usagères ou les client-e-s, et pour autant que des intérêts de tiers ne s'en trouvent pas sérieusement lésés.

Article 9
Procuration, utilisation, conservation et transmission de données personnelles

- 1 Les professionnel-le-s du travail social se procurent les informations nécessaires directement auprès des usagers, des usagères ou des client-e-s. Des informations ne peuvent être obtenues auprès de tiers contre leur volonté, sauf si une disposition légale le prévoit ou que les intérêts supérieurs des usagers, des usagères, des client-e-s ou de tiers le justifient. Dans ce cas, l'usager, l'usagère, le ou la client-e et/ou leurs représentant-e-s légaux-ales en sont informé-e-s.
- 2 Les professionnel-le-s du travail social n'écrivent dans les dossiers que les données nécessaires à l'exécution et au compte rendu de leur intervention. La dignité et l'intégrité des intéressé-e-s y sont garanties.
- 3 Les dossiers sont la propriété du service et de l'institution. En cas d'arrêt ou de continuation non professionnelle du service, la conservation soigneuse des dossiers doit garantir le maintien de la protection des usagers, des usagères ou des client-e-s.
- 4 Les professionnel-le-s du travail social accordent aux usagers, aux usagères ou aux client-e-s et/ou à leurs représentant-e-s légaux-ales qui le demandent, le droit de consulter les dossiers les concernant. Le droit de consultation peut être refusé, limité ou différé si une disposition légale le prévoit ou que des intérêts prépondérants de tiers l'exigent. Si les renseignements désirés ne peuvent être transmis directement à l'usager ou l'usagère, au client ou à la cliente, ils devront être transmis à une personne de confiance désignée d'un commun accord.

Article 10
Comportement à l'égard des pairs ou des collègues du travail social et à l'égard d'autres figures professionnelles

- 1 Les professionnel-le-s du travail social collaborent avec d'autres figures professionnelles.
- 2 Ils et elles rendent compte correctement des points de vue et qualifications de leurs collègues et prennent leur défense lorsqu'ils ou elles font l'objet d'accusations injustifiées.
- 3 Ils et elles rendent attentifs et attentives leurs pairs et collègues sur les comportements non conformes au présent code de déontologie.

Article 11
Comportement à l'égard de l'employeur ou employeuse

- 1 Les professionnel-le-s du travail social s'engagent à l'égard de leur employeur ou employeuse à accomplir leur tâche avec soin, conformément aux normes et principes de leur profession.
- 2 Ils et elles participent à la définition d'objectifs et collaborent au développement de l'institution en vue d'améliorer la qualité des prestations.
- 3 Ils et elles sont prêt-e-s à aborder ouvertement les conflits et à favoriser des solutions constructives.

Article 12
Comportement à l'égard de l'Etat et de la société

- 1 Les professionnel-le-s du travail social coopèrent à l'élimination des inégalités sociales et développent des solutions en conséquence.
- 2 Ils et elles s'engagent pour que tous et toutes participent à la vie sociale et pour que chacun-e ait accès aux ressources et prestations de base dont il ou elle a besoin. Les professionnel-le-s du travail social s'engagent également pour l'introduction ou le changement de mesures ou de lois visant une plus grande justice sociale.
- 3 Ils et elles encouragent les personnes concernées à participer aux processus de décisions sociopolitiques.

Article 13
Comportement à l'égard de la profession

- 1 Les professionnel-le-s du travail social échangent entre collègues leurs connaissances professionnelles et leurs expériences pratiques. Ils et elles font de même avec des collègues d'autres groupes professionnels et contribuent ainsi à enrichir le savoir professionnel.
- 2 Ils et elles s'engagent pour la formation d'une relève professionnelle et pour la formation continue permanente des professionnel-le-s.
- 3 Ils et elles soutiennent la formulation de revendications collectives et leur concrétisation en matière de politique de formation, de politique professionnelle et de politique sociale, notamment en s'affiliant à l'association professionnelle AvenirSocial.

Article 14
Droit à la consultation

- 1 Les professionnel-le-s du travail social qui, suite à l'application des dispositions du présent code, entrent en conflit avec des usagers, usagères ou client-e-s, des collègues, des supérieur-e-s hiérarchiques ou d'autres instances publiques ou privées peuvent recourir à AvenirSocial.
- 2 AvenirSocial accorde conseil et assistance à ses membres.



Application du Code de déontologie

Article 15

Communication de manquements et de conflits

Les questions et conflits résultant de l'application du présent code peuvent être soumis à la Commission d'éthique professionnelle d'AvenirSocial par les membres d'AvenirSocial, les usagers, les usagères ou les client-e-s ou les sections d'AvenirSocial. Si cette commission prend connaissance de manquements graves au présent code ou à des dispositions légales, elle doit se saisir de l'affaire.

Article 16

Compétence de la Commission d'éthique professionnelle

- 1 La Commission d'éthique professionnelle d'AvenirSocial est l'instance chargée de veiller au respect du présent code. Elle est tenue d'émettre des recommandations, de donner un suivi aux manquements et de sanctionner les comportements contraires au présent code.
- 2 La Commission d'éthique professionnelle d'AvenirSocial développe sur la base du présent code de déontologie une pratique collégiale d'autocontrôle et une casuistique en matière d'éthique professionnelle.
- 3 Elle encourage l'actualisation du présent code.

Article 17

Obligations et sanctions

- 1 La Commission d'éthique professionnelle définit des dispositions appropriées et des sanctions à l'égard des membres qui auraient enfreint le présent code.
- 2 Selon la gravité de l'infraction au code de déontologie, les sanctions suivantes peuvent être prononcées:
 - avertissement
 - exclusion de l'association
 - exclusion avec communication aux tiers intéressés
- 3 Une exclusion doit être décidée par le comité suisse d'AvenirSocial.

Article 18

Droits des personnes concernées

- 1 Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après avoir entendu les personnes concernées.
- 2 Les personnes concernées peuvent déposer auprès du comité suisse d'AvenirSocial un recours contre les décisions de la commission dans un délai de trente jours.
- 3 Les personnes concernées peuvent déposer auprès de l'assemblée des délégués un recours contre la décision du comité suisse dans un délai de trente jours. Sa décision est définitive.

Article 19

Dispositions finales

- 1 Le présent code de déontologie a été adopté par le comité suisse d'AvenirSocial le 4 mars 2006 et est entré en vigueur avec effet immédiat.
- 2 En cas de doute, le texte allemand fait foi.
- 3 AvenirSocial est tenu d'adapter le présent code de déontologie aux changements de la profession.

AvenirSocial

Secrétariat général
Case postale 8163
CH-3001 Berne
Tél. + 41 (0)31 382 28 22
Fax + 41 (0)31 382 11 25
info@avenirsocial.ch
www.avenirsocial.ch

© AvenirSocial, 2006

